

Le roi de France peut-il être excommunié à la suite d'un incident diplomatique ?

L'excommunication est l'une des armes dont dispose la papauté dans les différends qui l'opposent parfois aux puissances séculières, et notamment au roi de France. Au risque d'enfoncer une porte ouverte, il convient de rappeler en quelques mots ce dont il s'agit : c'est la censure ou peine ecclésiastique la plus sévère, utilisée pour sanctionner de très graves délits, censure dont le principal effet est d'empêcher la réception des sacrements. Il existe deux formes d'excommunication : celle qui est prononcée (on dit parfois « fulminée ») contre une personne coupable d'un délit précis, et dans ce cas il faut une sentence visant explicitement le coupable et motivant la sanction qui lui est infligée ; et celle qui frappe automatiquement toute personne qui a commis l'un ou l'autre des délits inscrits sur une liste préétablie (par exemple profanation des saintes espèces, violence contre le pape, violation du secret de la confession, hérésie, schisme), sans qu'il soit besoin à chaque fois de formuler une sentence personnalisée ; c'est ce qu'on appelle l'excommunication *latae sententiae* (c'est-à-dire selon une sentence déjà prononcée). Suivant la gravité du délit, l'excommunication et son absolution relèvent soit du Saint-Siège soit des évêques. Par exemple, l'hérésie n'est pas forcément en soi un cas réservé au Saint-Siège. En revanche, l'absolution d'un relaps, c'est-à-dire de quelqu'un qui, après avoir abjuré, est retombé dans l'hérésie, ne peut être prononcée que par le souverain pontife. Une autre censure très voisine de l'excommunication est l'interdit qui frappe non plus une ou plusieurs personnes en tant que telles mais tous les fidèles quels qu'ils soient vivant sur un territoire donné (église, ville, diocèse, royaume) et qui a pour effet, comme dans le cas précédent, de les priver des sacrements¹.

L'article de Ségolène de Dainville-Barbiche, publié dans ce même recueil, nous apprend que, dans l'audience du 21 mai 1675, le duc d'Estrées, qui, pas plus que son successeur immédiat le marquis de Lavardin, n'avait le tempérament d'un diplomate, a perdu son sang-froid : alors que Clément X

¹ R. Naz (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, 7 vol., Paris, 1935-1965, t. 5, col. 615-627 et 1464-1475. Plus récemment : D. Le Tourneau, *Les mots du christianisme*, Paris, 2005, p. 267-268 et 334.